



**ARRETE**

ANNEE 2017 N° 2256 C/MEF/CAB/SGM/DGDDI/292SGG17

**PORTANT CREATION DE LA RECETTE DES DOUANES DE ATHIEME**  
**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu la loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en république du Bénin ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'arrêté N°197/MEFPD/DC/SGM/DGDDI du 23 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu l'arrêté N°686/MFAEP/DD1/A.1 du 19 septembre 1967 portant création, transfert, implantation et modification dans le dispositif de surveillance et de répression du service des Douanes ;

Vu l'arrêté N°924/MFAE-DD du 28 Décembre 1966 fixant les routes et pistes légales à l'importation et à l'exportation ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,

### ARRETE

**Article 1** : Il est créé une Recette secondaire des Douanes à Athiémé dans la Commune de Athiémé;

**Article 2** : la Recette des Douanes de Athiémé est ouverte aux opérations d'importations et d'exportations des marchandises ;

**Article 3** : sont désignées comme routes légales à l'importation et à l'exportation, celles décrites ci-après :

#### À L'IMPORTATION

Route Athiémé ; Zounhouè ; Lokossa.

Route Athiémé ; Zounhouè ; Comé

#### À L'EXPORTATION

Route Lokossa ; Zounhouè ; Athiémé.

Route Comé ; Zounhouè ; Athiémé.

**Article 4** : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date sa signature;

**Article 5** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

#### Ampliations :

JORB	:	3
PR	:	1
SGG	:	1
MEF	:	4
AUTRES MINISTERES	:	20
SGM	:	1
DC	:	1
DGDDI	:	10
CCIB	:	1
ACAD	:	1
UCDTAB	:	1

Cotonou, le 19 JUIL 2017.



Romuald WADAGNI